



MÉMOIRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

Dans le cadre des consultations de la Commission des institutions sur le projet de loi n° 61 intitulé *Loi visant principalement le recouvrement de sommes payées injustement par des organismes publics relativement à certains contrats dans l'industrie de la construction.*

Le 3 décembre 2013 à 10 h

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS	1
INTRODUCTION	2
I. LE RECOUVREMENT DES SOMMES INJUSTEMENT PAYÉES	2
II. CONSIDÉRATIONS FINANCIÈRES	3
III. LES EMPLOYÉS, LES FONCTIONNAIRES ET LES ÉLUS	4
CONCLUSION	5

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION 1

La Ville de Montréal recommande que le projet de loi soit modifié afin qu'elle soit partie prenante des solutions la concernant, notamment au chapitre des recours judiciaires et du programme de remboursement. La Ville veut partager avec le gouvernement le pouvoir de gestion des différentes mesures prévues aux termes du présent projet de Loi.

Par ailleurs, la Ville de Montréal recommande que le projet de loi soit modifié pour lui donner la possibilité d'intenter et de régler elle-même, le cas échéant, les recours en recouvrement visés par la loi sans avoir à demander l'autorisation du ministre.

RECOMMANDATION 2

La Ville de Montréal recommande que le projet de loi soit modifié pour écarter les mesures qui ont pour effet de priver les citoyens montréalais du remboursement de l'intégralité des sommes liées au préjudice subi. Toutefois, des mesures alternatives pourraient être considérées. Le projet de loi pourrait ainsi être modifié pour prévoir des mesures de nature punitive à l'égard des entreprises visées pour financer le fonds relatif à certains contrats dans l'industrie de la construction.

RECOMMANDATION 3

La Ville de Montréal recommande que le projet de loi soit modifié afin d'éliminer le rôle discrétionnaire attribué au gouvernement dans le partage des sommes recouvrées.

RECOMMANDATION 4

La Ville de Montréal recommande que le projet de loi soit modifié pour permettre de faciliter également les recours à l'égard des employés, fonctionnaires et élus en faisant les adaptations nécessaires.

INTRODUCTION

Le 13 novembre 2013, le ministre de la Justice du Québec, monsieur Bertrand St-Arnaud, déposait à l'Assemblée nationale le projet de Loi n° 61 intitulé *Loi visant principalement le recouvrement de sommes payées injustement par des organismes publics relativement à certains contrats dans l'industrie de la construction*. En sa forme actuelle, le projet de loi vise principalement (1) l'adoption de règles adaptées au recouvrement de sommes payées injustement à la suite de fraude ou de manœuvres dolosives dans le cadre de l'adjudication, de l'attribution ou de la gestion de contrats publics dans l'industrie de la construction et (2) la création d'un programme de remboursement pour les entreprises qui voudraient éviter les poursuites judiciaires.

La Ville de Montréal salue la volonté du gouvernement du Québec de faciliter la récupération des sommes payées injustement par les citoyens montréalais qui en ont supporté le fardeau notamment par le biais de leur charge fiscale. Néanmoins et même si plusieurs mesures prévues aux termes de ce projet de loi permettront de faciliter la récupération des sommes qui lui sont dues, Montréal se doit d'exprimer ses préoccupations à l'égard de certaines orientations. Aussi Montréal souhaite-t-elle que certains éléments de ce projet de loi soient précisés ou corrigés.

I - LE RECOUVREMENT DES SOMMES INJUSTEMENT PAYÉES

Les audiences de la Commission Charbonneau ont mis en relief combien Montréal et ses citoyens ont été les premières victimes des fraudes et des manœuvres dolosives des entreprises de la construction, de leurs dirigeants, de leurs représentants, des employés municipaux et même d'ex-élus. Si les dispositions du projet de loi n° 61 sont adoptées en leur forme actuelle, elles changeront les règles en matière de recours civils et faciliteront le recouvrement de fonds publics versés injustement dans le cadre de contrats dans l'industrie de la construction.

Or, si la Ville de Montréal est en accord et appuie les dispositions du présent projet de loi visant à faciliter les recours judiciaires, elle considère cependant qu'elle doit être partie prenante à toute action intentée pour recouvrer les sommes injustement payées à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics la concernant. C'est pourquoi il est essentiel qu'en regard de ses contrats, la Ville fasse partie intégrante de la décision d'entreprendre ou de ne pas entreprendre des poursuites telles que celles visées par le projet de loi et la Ville doit par ailleurs être partie prenante à ces poursuites. Les transactions avec les entreprises ou les individus impliqués ne doivent pas se faire sans son accord, que ce soit dans le cadre d'un litige ou dans le cadre du programme de remboursement.

Par ailleurs, la Ville de Montréal ne devrait pas avoir à demander l'autorisation du ministre afin d'intenter et de régler elle-même un recours en recouvrement visé par la loi.

La Ville de Montréal recommande que le projet de loi soit modifié afin qu'elle soit partie prenante des solutions la concernant, notamment au chapitre des recours judiciaires et du programme de remboursement. La Ville veut partager avec le gouvernement le pouvoir de gestion des différentes mesures prévues aux termes du présent projet de Loi.

Par ailleurs, la Ville de Montréal recommande que le projet de loi soit modifié pour lui donner la possibilité d'intenter et de régler elle-même, le cas échéant, les recours en recouvrement visés par la loi sans avoir à demander l'autorisation du ministre.

II – CONSIDÉRATIONS FINANCIÈRES

Le projet de loi prévoit que le gouvernement conservera une somme forfaitaire de 20% sur toute somme recouvrée à titre de frais engagés par le ministre pour l'application de la présente loi. Le solde des sommes recouvrées serait ensuite réparti entre le gouvernement et l'organisme public concerné, et ce, de la façon déterminée par le gouvernement (art. 22).

La Ville de Montréal a d'importantes réserves par rapport à ces deux mesures. Le ministre de la Justice peut, dans l'intérêt public, choisir de participer à différentes actions pour aider les organismes publics à récupérer des sommes. Toutefois, la Ville de Montréal a définitivement l'expertise nécessaire pour recouvrer les sommes dues. Ce sont les fonds publics montréalais, donc les contribuables montréalais, qui ont été spoliés par certaines entreprises, certains dirigeants et représentants de celles-ci, de même que par certains ex-élus ou employés. Ce sont les citoyens montréalais qui ont supporté le fardeau de ces fraudes ou manœuvres dolosives à même leur charge fiscale. Les mesures mises en place devraient donc viser à rembourser **intégralement** le préjudice subi par la Ville de Montréal. Le remboursement intégral des sommes permettra également de financer les mesures déjà mises en place par la Ville de Montréal. Par exemple, la Ville de Montréal a créé une escouade de protection de l'intégrité municipale (EPIM) qui vise à prévenir et combattre la criminalité, en veillant à la protection de l'intégrité de la Ville de Montréal, notamment dans le cadre de processus d'octroi des contrats. Ainsi, toute règle qui a pour effet de priver les citoyens montréalais des sommes dues ou d'une partie des sommes dues doit être écartée. Cependant, tenant compte de l'opportunité de financer les activités de recouvrement, d'autres mesures pourraient être proposées. Par exemple, le projet de loi pourrait être modifié pour prévoir que les entreprises et les personnes visées, qui sont condamnées ou qui choisissent de participer au programme de remboursement, se voient imposer une pénalité additionnelle, en sus de la réparation du préjudice, pour financer le fonds relatif à certains contrats dans l'industrie de la construction. Cette pénalité additionnelle pourrait prendre la forme d'un pourcentage des sommes recouvrées à titre de préjudice.

La Ville de Montréal recommande que le projet de loi soit modifié pour écarter les mesures qui ont pour effet de priver les citoyens montréalais du remboursement de l'intégralité des sommes liées au préjudice subi. Toutefois, des mesures alternatives pourraient être considérées. Le projet de loi pourrait ainsi être modifié pour prévoir des mesures de nature punitive à l'égard des entreprises visées pour financer le fonds relatif à certains contrats dans l'industrie de la construction.

Finalement, le ministère ne doit pas s'attribuer un rôle discrétionnaire dans le partage des sommes recouvrées. Il devrait laisser les tribunaux statuer conformément aux principes de droit applicable. Dans les cas d'une transaction, le projet de loi devrait prévoir que le partage doit se faire de façon proportionnelle aux sommes dépensées par chacun des organismes en cause dans les contrats faisant l'objet d'une demande de recouvrement.

La Ville de Montréal recommande que le projet de loi soit modifié afin d'éliminer le rôle discrétionnaire attribué au gouvernement dans le partage des sommes recouvrées.

III - LES EMPLOYÉS, LES FONCTIONNAIRES ET LES ÉLUS

Les audiences de la Commission Charbonneau ont démontré que des employés et des élus ont tiré des avantages indus, notamment d'ordre financier, dans le cadre de l'adjudication, de l'attribution ou de la gestion de contrats publics. Or, dans sa forme actuelle, les fonctionnaires et les élus qui ont participé à ce genre de stratagèmes ne sont pas inclus dans le projet de loi. La Ville de Montréal a déjà intenté un certain nombre de recours à l'égard d'ex-employés. Ces recours impliquent les mêmes défis que les recours visés par le projet de loi n° 61, notamment au chapitre de la preuve des dommages et de la prescription. La Ville de Montréal souhaite donc que le projet de loi soit modifié pour permettre de faciliter également les recours à l'égard des employés, fonctionnaires et élus en faisant les adaptations nécessaires. Si cette proposition devait être acceptée, il faudrait ainsi notamment s'assurer que les recours visés par le projet de loi ne se limitent pas à ceux initiés devant des tribunaux civils, mais visent également les tribunaux d'arbitrage où certains litiges entre la Ville de Montréal et ses employés syndiqués sont tranchés.

La Ville de Montréal recommande que le projet de loi soit modifié pour permettre de faciliter également les recours à l'égard des employés, fonctionnaires et élus en faisant les adaptations nécessaires.

CONCLUSION

Le projet de loi 61 intitulé *Loi visant principalement le recouvrement de sommes payées injustement par les organismes publics relativement à certains contrats dans l'industrie de la construction* permet, comme son nom l'indique, de faciliter le recouvrement des sommes injustement payées.

La Ville de Montréal appuie les autres mesures contenues dans ce projet et dont elle veut bénéficier, mais insiste sur le fait qu'il devrait être modifié pour l'adapter à la réalité montréalaise et ainsi lui permettre de jouer un rôle actif et important tant au chapitre des recours judiciaires que de la gestion du programme de remboursement. La Ville de Montréal souhaite ainsi être un partenaire incontournable dans la recherche de solutions qui mèneront ultimement à la réparation du préjudice que ses citoyens ont subi.